



PV COMITE DU 11 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le onze février à 14h30, le Comité Syndical du SEBV, régulièrement convoqué le cinq février deux mil vingt-six, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, 5 impasse des Mares, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RIGOURD, Président.

Nombre de délégués titulaires du Comité Syndical : 79

Nombre de membres en exercice : 79

Quorum à atteindre en temps normal : $(79/2+1) : 40$

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 13

En l'absence de quorum atteint lors du Comité Syndical du 03/02/2026, selon l'article L.2121-17 du CGCT applicable également aux syndicats, le Comité Syndical, à nouveau convoqué à 5 jours au moins d'intervalle, délibère valablement sans conditions de quorum. Seules les questions à l'ordre du jour de la 1^{ère} réunion sont examinées sans vérification du quorum.

Présents : 11

Mme DUVAL Dominique	Titulaire	CA Pays de Dreux	EZY-SUR-EURE
M. PROVOST Sylvain	Titulaire	CA Pays de Dreux	FONTAINE-LES-RIBOUTS
M. CHERON Denis	Titulaire	CA Pays de Dreux	MONTREUIL
Mme PATUREL Cathy	Titulaire	CA Pays de Dreux	OULINS
M. FAVREAU Patrick	Suppléant de M. FOUGEROL	CA Pays de Dreux	Ste GEMME-MORONVAL
M. GOALES André	Suppléant de M. BERTHELIER	CA Pays de Dreux	TREON
M. RIGOURD Daniel	Titulaire	CA Pays de Dreux	VILLEMEUX-SUR-EURE
Mme LE GUIL Laëtitia	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	NERON
M. GATINE Jean-Pierre	Titulaire	CA Evreux Portes de Normandie	GARENNES SUR EURE
M. ALORY Christophe	Titulaire	CA Evreux Portes de Normandie	
M. DUVAL Alain	Titulaire	Seine Normandie Agglomération	PACY SUR EURE

Absents excusés ayant donné pouvoir : 2

Mme CHANFRAU Dominique	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	NOGENT LE ROI
M. LAMBLARDY Franck	Titulaire	CA Evreux Portes de Normandie	FONTAINE SOUS JOUY

Absents excusés : 10

Mme DE PIEDOÛE Caroline	Titulaire	CA Pays de Dreux	BERCHERES-SUR-VEGREGRE
M. ROY Raymond	Titulaire	CA Pays de Dreux	LA CHAUSSEE-D'IVRY
M. STEPHO Damien	Titulaire	CA Pays de Dreux	VERNOUILLET
Mme DEVINCK Jacqueline	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	VILLIERS LE MORHIER
M. LEMOINE Stéphane	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	CHAUDON
M. MAILLARD Patrick	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	LORMAYE
Mme MEZARD Marie-Laure	Suppléante de M. BLANCHET	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	SAINT-PIAT
Mme JEZEQUEL Annie	Titulaire	CA Evreux Portes de Normandie	JOUY SUR EURE
M. TROGNON Luc	Titulaire	Seine Normandie Agglomération	BREUILPONT

Mme MATRINGE Renée

Titulaire

Seine Normandie Agglomération

CHAMBRAY

Également présents (sans voix délibérative) : 0

Participaient également à la réunion :

Mme LAZ, Mme WALLET-JEGOUZO, Mme AYME.

Note préalable du rédacteur :

- les parties surlignées en gris de ce compte-rendu, reflet des débats, ne sont pas inscrites dans les délibérations ;

- ce compte-rendu étant rédigé sur la base de prises de notes manuscrites, le rédacteur a pu omettre des échanges.

Le Président déclare la séance ouverte à 15h00

Ordre du jour :

- Délibération n° 2026-01 : Mise en place du télétravail
- Délibération n° 2026-02 : Convention de participation « Prévoyance » et participation employeur
- Délibération n° 2026-03 : Mise à jour du tableau des effectifs
- Délibération n° 2026-04 : Lancement d'un marché de MOE et suivi de chantier de RL à Montreuil
- Délibération n° 2026-05 : Participation du SEBV au Contrat Territorial
- Délibération n° 2026-06 : Lancement et passation d'un marché de travaux de RCE sur les communes de Marcilly-sur-Eure et Sorel-Moussel
- Délibération n° 2026-07 : Autorisation de signature des actes de la maîtrise foncière du SE de Nogent-le-Roi
- Délibération n° 2026-08 : Rapport d'orientations budgétaires 2026
- Informations et Questions diverses : Rapport d'activité 2025

Mme Dominique DUVAL est nommée secrétaire de séance.

Validation du procès-verbal du Comité Syndical 09/12/2025

Délibération n° 2026-01 : Mise en place du Télétravail

Exposé du Président :

Le **Président**, rappelle que le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie professionnelle et vie personnelle.

Le **Président**, précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation, et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public.

Cette délibération a pour objet de définir sur les règles de mise en place du télétravail ci-dessous :

1 – La détermination de la quotité de télétravail

Sous réserve des dérogations susvisées, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Cette quotité peut être calculée sur une base mensuelle.

Par la présente délibération, il est décidé de fixer la quotité **24 jours par an (soit environ 2 jours par mois)**

Cette limitation ne concerne pas les situations dérogatoires susvisées.

2 – La détermination des activités/missions éligibles au télétravail

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail sans toutefois constituer un frein au bon fonctionnement du service :

- Rédaction des dossiers loi sur l'eau et/ou DIG,
- Rédactions de rapports, notes, dossiers, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges,
- Saisie et vérification de données,
- Préparation de réunions, élaboration de supports de présentation,
- Mise à jour du site Internet,
- Participation à des réunions en visio-conférence,
- Comptabilité,
- Paie et RH.

Par contre, certaines activités ou fonctions, sont par nature, incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou un ou plusieurs collaborateurs. Ainsi, les activités suivantes sont non éligibles au télétravail :

- Rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours ...),
- Interventions sur le terrain,
- Réunions interne avec les élus, Comités Syndicaux.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

3 – Les conditions matérielles et les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Le télétravail sera exercé au domicile des agents ou, après accord de l'autorité territoriale, au domicile familial.

4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés.

5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail **doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement** au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, **l'agent doit être à la disposition de son employeur** sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Par contre, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le planning journalier des tâches à effectuer par l'agent en télétravail sera validé en amont par la responsable technique et/ou la responsable des affaires générales.

Le **télétravailleur devra remplir, périodiquement, un formulaire intitulé « télétravail planning jour ».**

8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Toutefois, en application de l'article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

9 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande une attestation de conformité des installations aux spécifications technique (*préciser les modalités d'établissement d'une telle attestation*).

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent (en application de l'article 10 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié).

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

10 - Fin de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'administration ou l'agent peut, à tout moment, mettre fin à l'autorisation de télétravail. Cette déclaration doit se faire par écrit.

Lorsque l'administration décide de mettre fin à l'autorisation, hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, sa décision doit être communiquée par écrit et précédée d'un entretien et motivée par l'intérêt du service. Un délai de prévenance de 2 mois doit être respecté. Ce délai peut être écourté lorsque l'employeur, en cas de nécessité du service dûment motivée, est à l'initiative de la fin de l'autorisation. Pendant la période d'adaptation, ce délai de prévenance est réduit à un mois.

La fin d'une autorisation de télétravail ne fait pas obstacle à une nouvelle demande de l'agent.

L'autorité territoriale peut également demander, à tout moment, à son agent télétravailleur de revenir sur le site en cas de nécessité de service, sous réserve d'un délai de prévenance de 24h.

Lorsque l'agent souhaite venir sur le site un jour de télétravail en cas de nécessité, il doit prévenir au préalable son chef de service. Il peut demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 janvier 2026 ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Considérant qu'un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail ;

Considérant que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine;

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que le syndicat prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Considérant que dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- De mettre en place le télétravail pour les agents du SEBV ;

- De **valider** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- L'**inscription** des crédits correspondants au budget.

Délibération n° 2026-02 : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » et choix du montant de la participation employeur

Exposé du Président :

Le **Président**, expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Que les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre le SEBV et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

Le SEBV propose d'accorder, à compter du 01/01/2026 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Selon la décision des élus en réunion plénière du 16/09/2025, le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 €, par agent. Cette participation ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation acquittée par l'agent.

Le **Président** tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le **Président** rappelle qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, le **Président** précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de L'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 0 € (adhésion déjà existante pour la mutuelle) et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

L'objet de la présente délibération vise à soumettre au vote du Comité syndical l'adhésion à la convention de participation prévoyance et à la fixation de la participation employeur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 novembre 2025 :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion d'Eure-et-Loir et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au **01/01/2026**.
- **D'approuver** la convention d'adhésion à intervenir entre le SEBV et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le **Président** à signer cette convention.
- **D'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **D'instituer** une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du **01/01/2026**. Cette participation ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation acquittée par l'agent.
- **De dire** que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- **De préciser** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- **De s'acquitter**, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022,
- **De prévoir** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en

œuvre de la présente délibération,

- **D'autoriser le Président**, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec Territoria.

Le Président précise que l'employeur a l'obligation d'apporter une participation financière à la complémentaire santé dès lors que l'agent décide d'adhérer à la complémentaire proposée par le CDG28. Seul le montant de la prise en charge par le syndicat est modulable. Ainsi il est proposé de retenir une participation employeur de 15 € par mois et par agent.

Délibération n° 2026-03 : Tableau des effectifs

Exposé du Président :

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Que le Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion 28 doit être consulté uniquement sur la suppression d'un poste, en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

L'objet de la présente délibération vise à soumettre au vote du Comité syndical la mise à jour du tableau des effectifs.

Compte tenu des recrutements d'une chargée de mission PI, d'une assistante administrative et de l'évolution de poste de certains agents, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs,

Pour rappel : dans le cas d'un de ces emplois (quelle que soit sa catégorie hiérarchique) n'ayant pu être pourvu à un fonctionnaire, les besoins des services ou la nature des fonctions justifiant le recours à un contractuel sera alors également possible (article L332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique, anciennement art. 3-3 disposition 2 loi 84-53).

Le tableau des effectifs est à ce jour le suivant :

Tableau des effectifs du SEBV							
Grade	Cat	Temps de travail hebdo	Créés	Vacants	Pourvus titulaires	Pourvus contractuels	Supprimés
Filière technique			5	0	2	3	0
Ingénieur	A	35 h	2		1	1	
Technicien principal 1ère classe	B	35 h					
Technicien principal 2ème classe	B	35 h	1			1	
Techniciens territoriaux –	B	35 h	1			1	
Adjoint Technique	C	35 h	1		1		
Filière administrative			2	0	1	1	0
Attaché	A	35 h	1		1		
Rédacteur principal de 1ère classe	B	35 h					
Adjoint administratif principal de 1ème classe	C	35 h					
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35 h	1			1	
Adjoint administratif	C	35 h					
Filière sécurité			1	0	1	0	0
Garde champêtre	C	35h	1	0	1	0	
Total			8	0	4	4	0

Il est proposé au Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'autoriser le Président procéder aux modifications du tableau des effectifs (ci-dessus) ;
- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires, à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Suite à la fusion du SBV4R et du SIRE2, le syndicat a ouvert des postes pour recruter : un chargé de mission PI et un assistant administratif. Ces recrutements ont eu lieu courant 2025.

L'équipe est au complet maintenant. Elle se compose :

- D'une responsable administrative,
- D'une responsable technique,
- D'une chargée de mission PI,
- De deux techniciens rivière
- D'un garde champêtre
- D'un garde rivière
- D'une assistante administrative.

Ce qui fait un effectif de 8 agents : 4 titulaires et 4 contractuels, 50% d'hommes et 50% de femmes.

Mme Wallet Jégouzo, responsable administrative, fait remarquer que les créations et les suppressions de postes se font par délibération. Mais seules les suppressions de postes sont soumises à l'approbation préalable du centre de gestion.

Délibération n° 2026-04 : Lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre au stade projet et suivi de chantier pour la réalisation de travaux de restauration légère sur l'Eure à Montreuil

Exposé du Président :

A la suite d'une opportunité de restauration hydromorphologique des berges de l'Eure au droit des captages d'Eau de Paris à Montreuil, un projet a été identifié sur 1,7 kilomètre linéaire (kml).

Afin d'identifier les problématiques et de définir des propositions aménagements sur la rivière, une étude DIA-AVP était nécessaire. Le lancement de celle-ci a alors fait l'objet de la délibération 2023-18 du Comité Syndical, réuni le dix septembre 2023. L'étude s'est déroulée sur l'année 2024 dont les résultats ont fait l'objet d'une validation en COPIL le 06 mars 2025.

Cette délibération a pour objet d'autoriser le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre au stade projet (PRO) afin de dimensionner les travaux et d'assurer le suivi de ces derniers jusqu'à leur parfait achèvement.

Les principales caractéristiques de ce marché sont :

- **Type** : Marché public de prestations intellectuelles passé selon une procédure adaptée ;
- **Objet** : Missions de maîtrise d'œuvre (PRO+DLE/DIG+ACT+VISA+DET+AOR)
- **Durée prévisionnelle** : 3 ans ;
- **Lots et tranches** : Marché à tranches (fermes et optionnelles) :
 - Tranche ferme : Etude de projet (PRO)
 - Tranche optionnelle 1 : Dossiers réglementaires (DLE/DIG)
 - Tranche optionnelle 2 : Passation du marché de travaux et suivi du chantier (ACT, EXE, DET, AOR)
- **Montant prévisionnel** : 40 000€ HT ;
- **Montage financier** : Ces prestations feront l'objet d'une demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au taux prévisionnel de 80 %, et, le cas échéant, auprès de tout autre organisme susceptible de participer au financement de l'opération.

Vu les articles L2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2422-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024355-0002 du 20 décembre 2024 portant création du Syndicat Mixte Eure Blaise Vesgre (SEBV) par fusion entre le Syndicat Intercommunautaire de la Rivière Eure 2^{ème} section (SIRE 2), le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R). ;

Considérant la nécessité de lancer une procédure de consultation pour un marché public de maîtrise d'œuvre au stade PRO et suivi de chantier pour la réalisation de travaux de restauration légère sur l'Eure à Montreuil ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- **D'autoriser le Président** à lancer un marché public de maîtrise d'œuvre (PRO, dossiers réglementaires et suivi de chantier) pour la réalisation de travaux de restauration légère sur l'Eure à Montreuil ;
- **D'autoriser le Président** à signer le marché avec le candidat retenu à l'issue de la consultation pour un montant maximal de 60 000 € HT ;

- **D'autoriser le Président** à régler l'ensemble des frais propres à ce marché et à signer tous les actes administratifs se rapportant aux prestations du présent marché y compris les avenants et les demandes de subventions relatives à ce marché.
- **D'autoriser le Président** à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Ce marché va s'étendre sur 3 ans environ pour un montant prévisionnel de 40 k€ (max 60 k€) hors taxes et financé à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau.

Délibération n° 2026-05 : Participation du SEBV au Contrat Territorial 2026-2030

Exposé du Président :

Cette délibération s'inscrit dans la continuité de la délibération n°2025-40 validant l'intégration du SEBV au Contrat Territorial « Blaise Eure-Moyenne » 2026-2030.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'Agence de l'Eau Seine-Normande (AESN) déploie son 12^e programme d'intervention, intitulé « Programme Eau, climat & biodiversité » pour les 6 années à venir. Ce programme est un levier pour les territoires afin d'accélérer leur adaptation au changement climatique et leur transition écologique.

Dans ce cadre, l'AESN propose aux acteurs territoriaux **de se mobiliser autour d'un programme d'actions territorialisées**, identifiées comme nécessaires à la sobriété en eau, la préservation des ressources en eau potable, la reconquête des milieux, la biodiversité associée et l'adaptation au changement climatique.

Ce contrat est un **outil de programmation pluriannuelle** qui engage les parties sur les enjeux eau de leur territoire en cohérence avec les autres politiques publiques du territoire.

Les maîtres d'ouvrage signataires **s'engagent à mettre en œuvre les actions inscrites au présent contrat** et identifiées comme prioritaires, dont au moins un atelier participatif à destination de groupes d'acteurs importants au regard des enjeux du contrat. De son côté, l'agence de l'eau s'engage à financer prioritairement les actions inscrites au contrat, dans la limite de ses contraintes budgétaires.

Ainsi, le SEBV a été sollicité par l'AESN pour intégrer le **Contrat Territorial « Blaise Eure-Moyenne » 2026-2030** qui sera étendu à l'ensemble du territoire du SEBV. **L'Agglomération du Pays de Dreux assurera la coordination de ce contrat en tant que structure porteuse.** D'autres maîtres d'ouvrage pourront également co-signer ce CT (Fédérations de pêche...).

Ce contrat s'inscrit dans la continuité du Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) 2021-2024 « Blaise Eure moyenne » dont le SEBV était déjà co-signataire.

Il est à noter que le maintien des aides à l'animation (financement des postes) est conditionné à la signature d'un Contrat Territorial auquel cette animation devra être intégrée.

Il est demandé aux signataires du contrat de définir une enveloppe estimative annuelle par type d'actions.

Ainsi, le plan pluriannuel d'investissement prévisionnel du SEBV conduit à proposer le programme prévisionnel suivant :

Enjeux	Intitulés	Montant € HT
Enjeu 1	Protection, restauration des milieux aquatiques et humides	
Enjeu 1.1	Restauration de la continuité écologique	2 000 k€
Enjeu 1.2	Restauration hydromorphologique, restauration des champs d'expansion des crues	740 k€
Enjeu 1.3	Restauration du milieu aquatique	390 k€
Enjeu 1.4	Préservation et restauration des zones humides	87 k€
Enjeu 2	Gouvernance	

Enjeu 2.1	Communication/sensibilisation	3 k€
Enjeu 2.2	Animation	1 280 k€
Total		4 500 k€

Les actions du SEBV (dont animation) sont donc évaluées à 4 500 000 € HT pour la période 2026-2030 (5 ans).

Le contrat prévoit toutefois la possibilité d'intégrer, en cours de mise en œuvre, d'autres enjeux ou de nouveaux signataires afin de tenir compte de l'évolution de l'état des lieux et de la gouvernance, notamment en matière d'eau potable et d'assainissement.

Il pourra ainsi faire l'objet d'avenants après consultation des membres du comité de pilotage, en cas de changements majeurs portant notamment sur le périmètre du contrat, le programme d'actions ou l'intégration de nouveaux signataires. L'accord de l'ensemble des parties est requis selon des modalités précisées au contrat.

La signature du Contrat Territorial, conclu pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030, permettra ainsi d'engager les actions identifiées dès 2026 et de garantir la continuité des politiques menées sur le territoire.

Cette délibération a pour objet la participation du SEBV au Contrat Territorial 2026-2030.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- **D'approuver** la conclusion du Contrat Territorial « Blaise Eure-Moyenne » pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie dont l'Agglomération du Pays de Dreux est la structure porteuse ;
- **D'approuver** la programmation prévisionnelle du SEBV pour la période 2026-2030 et son intégration au contrat ;
- **D'autoriser le Président** à signer le contrat ainsi que ses éventuels avenants et tous documents y afférents ;
- **D'autoriser le Président** à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du contrat.

Madame LAZ responsable technique rappelle que l'Agence de l'Eau a le droit de ne pas augmenter l'enveloppe mais elle peut également ne pas subventionner les projets. Ce n'est pas parce que le Syndicat signe un contrat pour 5 ans que les subventions sont acquises.

Délibération n° 2026-06 : Lancement et passation d'un marché de travaux. Travaux de restauration de la continuité écologique sur les communes de Marcilly-sur-Eure et Sorel-Moussel

Exposé du Président :

Le SBV4R avait repris le suivi d'une étude RCE lancée par le SIRE 1 en 2015 qui visait la restauration de la continuité écologique au droit de 4 complexes hydrauliques sur l'Eure. Fin 2021, pour des raisons administratives et afin de pouvoir continuer à prétendre à des subventions, il avait été nécessaire de lancer une nouvelle étude. L'étude concernait cette fois 3 sites de projets : l'ancienne usine disco-France (commune de Saussay), le moulin de Marcilly et le moulin de Garennes. Le marché d'étude/maitrise d'œuvre avait été attribué à PCM (délibération n°2022-08). Un Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) assiste également le syndicat dans le cadre de cette mission, la société CAD'EN (délibération n°2021-35).

Les travaux sur les sites de Saussay et Garennes ont été réalisés en 2024/2025.

Les ouvrages du moulin de Marcilly sont vieillissants et constituent une charge pour le propriétaire. Il souhaite donc s'en séparer. Les travaux consisteront au démantèlement des ouvrages et en la réalisation des travaux de restauration hydromorphologiques associés.

Le projet a fait l'objet d'une validation en COPIL le 02 février 2024.

Les travaux se situent sur les communes de Marcilly-sur-Eure et Sorel-Moussel.

Suite à la fusion entre le SBV4R et le SIRE2, le SEBV a repris le suivi de l'étude.

Les principales caractéristiques de ce marché de travaux sont :

- **Type** : Marché public de travaux passé selon une procédure adaptée ;
- **Objet** : Travaux de restauration de l'Eure dans sa traversée de Marcilly-sur-Eure et Sorel-Moussel ;
- **Durée prévisionnelle** : 4 ans ;
- **Montant prévisionnel** : 580 000 € HT (696 000 € TTC)
- **Montage financier** : Ces prestations feront l'objet d'une demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au taux prévisionnel de 80 %, et, le cas échéant, auprès de tout autre organisme susceptible de participer au financement de l'opération.

Vu les articles L2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2021-35 du SBV4R relative au lancement et la passation d'un marché d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude RCE sur 3 sites de l'Eure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024355-0002 du 20 décembre 2024 portant création du Syndicat Mixte Eure Blaise Vesgre (SEBV) par fusion entre le Syndicat Intercommunautaire de la Rivière Eure 2^{ème} section (SIRE 2), le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R). ;

Vu les statuts du syndicat SEBV ;

Considérant le projet de travaux de restauration de la continuité écologique de l'Eure à Marcilly-sur-Eure validé en COPIL le 2 février 2024 ;

Considérant l'intérêt que représente ces travaux pour le fonctionnement écologique et hydraulique de la rivière Eure et pour le SEBV ;

Cette délibération a pour objet d'autoriser le lancement et la passation d'un marché de travaux pour le projet précité.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- **D'autoriser le Président** à signer le marché de travaux avec le candidat retenu à l'issue de la consultation pour un montant maximal de 768 000 € TTC ;
- **D'autoriser le Président** à régler l'ensemble des frais propres à ce marché et à signer tous les actes administratifs se rapportant aux prestations des présents marchés y compris les avenants et les demandes de subventions relatives au marché auprès de l'AESN et de tout autre organisme susceptible de financer le projet ;
- **D'autoriser le Président** à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Le projet a débuté plus de 5 ans, **Messieurs Lagarde et Vallengelier, technicien rivière et garde champêtre**, avaient commencé avant 2020. Il est important de ne pas refaire des projets aussi conséquents mais plus site par site.

Le lancement est prévu fin de l'été – début de l'automne.

Madame Laz, responsable technique, souhaite demander une participation auprès de l'Agence de l'Eau à hauteur de 90 % car ces travaux pourraient entrer dans le cadre des financements majorés des projets très ambitieux.

Délibération n° 2026-07 : Autorisation de signature des actes de la maîtrise foncière du SE de Nogent-le-Roi

Le **Président** rappelle que depuis le 11 juillet 2025, le SEBV est reconnu gestionnaire du Système d'endiguement (SE) du « Val de Nogent-le-Roi » par arrêté préfectoral et a donc l'obligation de surveiller et entretenir tout ouvrage et organe hydraulique constituant ce système d'endiguement, de manière à ce que celui-ci joue son rôle de protection, tel que défini dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le syndicat doit disposer d'une certaine maîtrise foncière lui permettant d'accéder aux ouvrages du SE, de les gérer, d'intervenir et de les surveiller en toute circonstances. A cette fin, le syndicat est amené à engager des démarches juridiques auprès des propriétaires de parcelles privées et publiques situées aux abords du SE sous la forme :

- ✓ D'actes portant constitution de servitude signé par le président du SEBV et d'un Vice-présidents,
- ✓ De procès-verbaux de mise à disposition signé par d'un bien immeuble par le président du SEBV.

Les parcelles concernées par cette maîtrise foncière sont indiquées en annexe de cette délibération.

Le **Président** tient à préciser que :

- Les servitudes seront consenties et acceptées par les parties à titre purement gratuit, sans aucune indemnité.
- Les actes seront publiés à la publicité foncière afin de garantir leur pérennité.

L'objet de la présente délibération vise à autoriser le Président et les Vice-Présidents du SEBV à signer les actes nécessaires à la maîtrise foncière des parcelles du SE de Nogent-le-Roi.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-21, L.5211-5 III [ou L.5211-17] et L.1321-1 et suivants portant notamment sur la mise à disposition de plein droit à la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences transférées (GEMAPI) ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations et particulièrement le classement des systèmes d'endiguements ;

Vu les articles L.566-12-1, R.181-13 et D.181-15-1 du code de l'environnement, sur les modalités de mise à disposition des ouvrages de prévention des inondations par les communes et les propriétaires privés. Ainsi que la nécessité de disposer des droits suffisants pour y accéder, les gérer, intervenir et les surveiller en toute circonstances ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 28 mai 2024 n° 2024-20 précisant que la démarche de régularisation foncière sur le système d'endiguement du Val de Nogent-le-Roi est engagée sur les sections privées, publiques et sur les bandes de pied de digue afin d'en assurer la gestion, l'entretien et la surveillance ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024355-0002 du 20 décembre 2024 portant création du Syndicat Mixte Eure Blaise Vesgre (SEBV) par fusion entre le Syndicat Intercommunautaire de la Rivière Eure 2^{ème} section (SIRE 2), le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R). ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 septembre 2025 n° 2025-32 portant sur le projet de modification des statuts du SEBV et notamment, d'autoriser, le Président du SEBV à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution des missions du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2025-101 portant prescription complémentaire concernant le système d'endiguement de Nogent-le-Roi, et notamment l'obligation de justifier de la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement se situant sur les parcelles publics et privés auprès des

services de l'Etat ;

Considérant, que la maîtrise foncière des parcelles privées du système d'endiguement de Nogent-le-Roi nécessite la signature d'actes portant constitution de servitude par le président du SEBV et d'un des Vice-présidents ;

Considérant, que la maîtrise foncière des parcelles publiques du système d'endiguement de Nogent-le-Roi nécessite la signature d'actes portant procès-verbal de mise à disposition d'un bien immeuble par le président du SEBV ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- **D'autoriser le Président**, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'autoriser les Vice-Présidents** à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Mme Wallet Jégouzo, responsable administrative, ajoute que cette autorisation devra être prise pour chaque système d'endiguement. Sur certains sites, il y a de nombreux propriétaires, la signature de ces actes sera donc complexe.

Délibération n° 2026-08 : Rapport d'orientations budgétaires 2026

Exposé du Président :

Le Président introduit le débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport adressé aux délégués avec la note de synthèse et la convocation et donne la parole à son 1^{er} Vice-Président pour la présentation du ROB.

Préambule

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités territoriales. Il doit être présenté dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif et doit permettre à l'assemblée délibérante d'échanger sur les principales directives budgétaires et d'être informée sur la situation financière du syndicat. Il doit permettre une vision précise des finances de ce dernier et des orientations poursuivies.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a voulu accentuer l'information des conseillers syndicaux et donc substituer le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) au Débat d'Orientation budgétaire (DOB) en complétant notamment les dispositions relatives au contenu du débat.

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 a précisé le contenu du rapport dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans les EPCI et syndicats mixtes ayant une telle commune dans leurs membres, dans les départements et les régions.

De plus, l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit l'obligation d'une présentation des objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, ainsi que de l'évolution du besoin de financement annuel.

Il est ainsi spécifié à l'article L. 5722-1 à 36 du Code général des collectivités territoriales que :

« Dans le syndicat, le Président présente au comité syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil syndical, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Le rapport mentionné en outre comporte, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le Département et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le syndicat est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret ».

S'en suit l'étude du rapport d'orientations budgétaires et le débat.

Cette délibération a pour objet de permettre aux membres du Comité Syndical de prendre acte de la présentation du ROB et de la tenue d'un DOB.

Entendu l'exposé de M. LEMOINE 1^{er} Vice-Président, le Comité Syndical décide à l'unanimité, de prendre acte de :

- La présentation du rapport d'orientations budgétaires dans les termes présentés en annexe ;
- La tenue du débat portant sur les orientations budgétaires.

Le vote du budget est prévu le 10 mars 2026 en amont des élections municipales. L'équipe suivante aura la possibilité d'ajuster si besoin le budget par une décision modificative ou par un budget supplémentaire.

Bilan 2025 :

L'année 2025 a été marquée par la fusion du SBV4R et du SIRE2, une réorganisation des services et le recrutement de 2 agents.

L'activité a repris de manière satisfaisante en avril 2025 après une période de battement liée aux contraintes administratives engendrées par la fusion.

De nombreuses rencontres et visites sur site ont eu lieu avec l'agence de l'Eau ou la DDT et les propriétaires.

Les projets GEMA ont techniquement avancé mais leurs réalisations tardives et/ou les aléas techniques ont retardé leur facturation sur l'année écoulée

Pour la prévention des inondations, les procédures de classements et de gestion ont été mises en « stand-by » le temps de recrutement de la chargée de mission PI arrivée mois de mai.

Les gardes rivières ont continué leurs interventions de communication et de prévention auprès des riverains.

2025 a été également marqué par la fin du contrat territorial eau et climat débuté en 2021 et le lancement d'un nouveau contrat pour une période de 2026-2030. De même, pour l'AESN avec la fin du 11^{ème} programme et le début du 12^{ème} programme avec des financements maintenus.

Concernant la vie institutionnelle, une proposition de modifications des statuts du syndicat a été transmise aux EPCI et est actuellement en cours de validation par les préfetures des départements de l'Eure et de L'Eure et Loir. Les principales modifications portent sur le nombre de délégués réduit à 31 répartis comme suit : 15 délégués pour le Pays de Dreux, 6 délégués pour la PDIF, 5 délégués pour EPN et 5 délégués pour SNA ainsi que sur et l'instauration du principe de solidarité financière.

Situation financière pour 2025 :

Une enveloppe de participation des EPCI avait été fixée à 819 880 €.

Le coût des systèmes d'endiguement et les frais de fonctionnement induits par la fusion sont les deux éléments marquants de l'année.

Résultats provisoires 2025 :

En fonctionnement : dépenses : 718 890.32€ - recettes : 1 056 605.73 €.

En investissement : dépenses : 805 581.76€ - recettes : 613 954.75 €.

Le résultat global provisoire est positif de 146 088.46€. L'excédent en fonctionnement est de + 337 715.41€ et le déficit en investissement est de - 191 627.01€.

Le résultat de fonctionnement excédentaire permettra de financer le déficit d'investissement.

Orientations générales pour 2026 :

Le SEBV poursuit sa politique d'investissement dynamique tout en optimisant des ressources et maîtrisant ses dépenses.

Conformément à l'étude de gouvernance, les participations des EPCI ont été majorées de 4%.

Les nouveaux élus seront amenés à définir leur politique d'investissement pour leur mandature.

Le SEBV poursuivra les études commencées, lancera les premiers plans de gestion de digues et travaillera sur les perspectives d'évolution du syndicat pour 2026 avec l'extension du périmètre.

Equilibre budgétaire 2026 :

Les investissements GEMAPI si situeront entre 2 400 et 2 700 k€.

De nouvelles charges de fonctionnement seront à prévoir avec la mise en place des plans de gestion sur les systèmes d'endiguement.

Le SEBV dispose d'une bonne capacité d'autofinancement croissante depuis 2021 ce qui lui permettra si besoin de pouvoir mobiliser un emprunt.

Le niveau d'endettement est faible avec seulement 2 emprunts dont le dernier se termine en 2030.

Gestion du personnel :

L'équipe est, désormais, au complet avec le recrutement d'une chargée de mission PI et d'une assistante administrative.

Le remplacement de M. Vallengelier d'ici 2 ans est jugé « très compliqué » du fait de son assermentation, de sa connaissance du terrain et des riverains.

L'assermentation possible ou non, justifié ou pas des gardes rivières est un point qui amène à réflexion.

M. Alory, 5^{ème} Vice-Président, doit rencontrer prochainement le préfet de l'Eure. Il lui demandera si cette assermentation est possible et le cas échéant quelle procédure serait à engager.

Mise en place des astreintes pour le système d'endiguement de Nogent-le-Roi :

Le coût d'une astreinte sur un week-end a été estimé à 350 € (dont une intervention sur site dans le week-end). L'astreinte est déclenchée à partir du niveau de vigilance jaune et selon un protocole établi.

Il n'y a pas de planning établi à l'avance. Les agents s'organisent entre eux selon leurs disponibilités. En l'absence d'entente entre les agents le Président désignera les personnes d'astreintes.

Ce mode de fonctionnement est beaucoup moins coûteux pour le syndicat que celui d'astreintes planifiées à l'année.

Questions diverses

Prochain comité le 10 mars 2026 suivi d'un pot de fin de mandature.

L'ordre du jour étant épuisé et les débats ayant pris fin, le Président lève la séance à 16h30.

Le secrétaire de séance

Dominique DUVAL

Le président,


Daniel RIGOURD
SEBV
SYNDICAT EURE MOYENNE BLAISE VESGRE